

G/S

N° 102 COM/18
DU 27/07/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 27 JUILLET 2018

AFFAIRE :

L'AGENCE NATIONALE DE
LA SALUBRITE URBAINE
(ANASUR)

(Me N'GUETTA N.J.
GERARD)

C/

M. LUC BILAU

(CABINET COULIBALY
SOUNGALO)

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi vingt sept Juillet deux mil dix-huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, **PRESIDENT**,
Monsieur **AFFOUM HONORE JACOB** et Monsieur
TRAORE DJOUHATIENE, Conseillers à la Cour, **MEMBRES**,
Avec l'assistance de Maître **BONI KOUASSI LUCIEN**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : L'AGENCE NATIONALE DE LA SALUBRITE URBAINE en abrégé **ANASUR**, Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) crée par décret n° 2007-587 du 4 Octobre 2007, ayant son siège social sis à Cocody, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal Madame Sarrahn T. OUATTARA, son Directeur Général

APPELANTE

Représentée et concluant par Maître N'GUETTA N.J. Gérard, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'UNE PART

ET : Monsieur **Luc BILAU**, né le 23 octobre 1969 à Waregem en Belgique, de nationalité Belge, Directeur de société, résidant à Cocody les Deux Plateaux, Cel : 09 15 18 18 ;

INTIME

Représenté et concluant par le Cabinet COULIBALY SOUNGALO, Avocat à la Cour, son conseil ;

H

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière d'exécution a rendu l'ordonnance N° 2861 du 15/09/2017 enregistrée au Plateau le 13/10/2017 (reçu : cinquante mille francs) aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 27 Septembre 2017, L'AGENCE NATIONALE DE LA SALUBRITE URBAINE dite ANASUR a déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné M. LUC BILAU à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 06 Octobre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ladite ordonnance ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1529 de l'année 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23 Février 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 30 Mars 2018, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 27 Juillet 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 27 Juillet 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;



DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice en date du 27 septembre 2017, l'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine dite ANASUR, ayant pour conseil maître N'GUETTA Gérard, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, a interjeté appel de l'ordonnance RG N° 2861/2017 rendue le 15 septembre 2017 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

Déclarons monsieur Luc BILAU recevable en son action ;

L'y disons partiellement fondé ;

Condamnons l'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine dite ANASUR à lui payer la somme de 104.599.602 francs CFA au titre des causes de la saisie et celle de 2.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts ;

Le déboutons du surplus de ses demandes ;

Mettons les dépens à la charge de l'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine dite ANASUR » ;

Il résulte des énonciations de l'ordonnance attaquée que par exploit d'huissier de Justice en date du 24 juillet 2017, monsieur Luc BILAU a assigné l'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine dite ANASUR à comparaître par devant le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan pour s'entendre condamner à lui payer la somme de 104.599.602 représentant les causes de la saisie et celle de 50.000.000 de francs CFA à titre de dommages-intérêts, sous astreinte comminatoire de 500.000 francs CFA par jour de retard à lui délivrer un échéancier de paiement ;

Au soutien de son action, monsieur Luc BILAU a expliqué qu'il est bénéficiaire d'une créance sur la Société Abidjanaise de Salubrité dite SAS d'un montant total de 174.599.602 francs CFA en principal, frais et intérêts en vertu de l'ordonnance d'injonction de payer N° 193/2016 du 4 février 2016 revêtue de la formule exécutoire ;

En exécution de cette décision, a-t-il ajouté, il a fait pratiquer le 24 mai 2016 entre les mains de l'ANASUR, une saisie-attribution de créance au préjudice de la SAS pour avoir paiement de la somme susdite ;

Il a précisé qu'à l'occasion de cette saisie, l'ANASUR, en sa qualité de tiers saisi a déclaré ne disposer « d'aucun reste à payer pour la



SAS » alors qu'à cette même date, elle détenait plusieurs factures de la SAS d'un montant total de 509.297.820 francs CFA ;

Il a précisé que les différents contrats prévoyaient une clause attributive de compétence au Tribunal de première d'Abidjan pour connaître de toutes contestations qui pourront naître dans le cadre de leur exécution ;

Il a fait savoir que suite à sa précédente déclaration, l'ANASUR a procédé à divers paiements à son profit au titre des causes de la saisie d'un montant total de 60.785.547 francs CFA, ramenant ainsi sa créance à l'égard de la SAS à la somme de 113.814.055 francs CFA ;

Il a indiqué que contre toute attente, la défenderesse a interrompu les paiements de façon impromptue, mais effectuait dans le même temps plusieurs versements au profit de la SAS, expliquant son attitude par l'absence de diligence de l'Agent comptable du Trésor à qui l'ordre aurait été donné de payer les sommes qui lui sont dues par la SAS ;

En conséquence de ce qui précède, il a soutenu sur le fondement de l'article 38 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution que l'ANASUR a, par cette fausse déclaration, failli à ses obligations de communication et d'information de sorte qu'il y a lieu de la condamner au paiement des causes de la saisie et de dommages-intérêts ;

Il a fait savoir à cet effet que sa créance bénéficie d'un super privilège auprès de l'ANASUR et celle-ci ne saurait invoquer des règles de la comptabilité publique auxquelles elle serait assujettie, ce d'autant plus qu'après l'avoir désintéressé partiellement, elle ne pouvait soutenir par la suite que l'obligation de payer le reliquat de sa créance serait du ressort de l'Agent comptable du Trésor ;

Il a conclut en précisant qu'en sa qualité d'EPIC, l'ANASUR dispose d'un Directeur Général, administrateur ayant la qualité d'ordonnateur des dépenses publiques, le comptable n'étant qu'un simple agent d'exécution ;

En réaction à cette action, l'ANASUR a fait remarquer que les Établissements Publics, contrairement aux sociétés commerciales par la forme, ont une comptabilité tenue par un Agent comptable du Trésor et les procédures de décaissements de fonds obéissent aux lois des finances publiques ;

Elle a ainsi expliqué qu'en l'espèce, en sa qualité d'ordonnateur, elle a pris en compte la saisie pratiquée par le demandeur, mais en l'absence d'une comptabilité propre, elle a dû la transmettre à l'Agent

comptable du Trésor, après approbation du Contrôleur budgétaire, a procédé aux paiements d'une partie de la créance selon les provisions disponibles ;

Elle a indiqué que le préjudice invoqué par monsieur Luc BILAU n'est pas de son fait puisqu'elle a ordonné le paiement, ce qui a permis de le désintéresser partiellement à hauteur de 60.785.547 francs CFA ;

Elle a précisé que ce montant n'est pas sorti de sa trésorerie propre, mais qu'il a été plutôt décaissé par l'Agent comptable du Trésor qui travaille en son sein, après approbation du Contrôleur budgétaire ;

Elle a enfin plaidé l'incompétence du juge de l'exécution qui ne peut connaître des règles de la comptabilité publique en matière d'exécution de créances, ajoutant que les entreprises publiques bénéficient de l'immunité d'exécution en application de l'article 30 de l'Acte uniforme précité ;

Pour statuer ainsi qu'il précède, le premier juge a relevé que l'ANASUR, en sa qualité de tiers saisi a manqué à ses deux obligations contenues dans les articles 38 et 156 de l'Acte uniforme cité ci-dessus, à savoir l'obligation d'apporter son concours à l'exécution de la procédure de saisie en déclarant au créancier saisissant l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur avec communication des pièces justificatives et l'obligation de s'abstenir de poser tout obstacle à la procédure d'exécution ;

Selon le juge de l'exécution, le fait pour l'ANASUR de déclarer ne disposer « d'aucun reste à payer pour la SAS » alors qu'elle détenait plusieurs factures à régler au profit de celle-ci constitue une déclaration inexacte, et le fait de se libérer entre les mains du débiteur avant paiement de l'entière des causes de la saisie s'analyse en un obstacle à la procédure d'exécution ;

En cause d'appel, l'ANASUR réitère ses moyens développés en première instance en précisant avoir transmis à par l'Agent comptable du Trésor l'ordre de paiement de la créance de monsieur LUC BILAU, lequel a été payé en fonction des provisions disponibles ;

Au surplus, elle soutient que l'intimé confond les dépenses ordinaires budgétisées (salaires) et les créances qui résultent d'un contentieux avec un particulier et à ce titre l'Agent comptable ne peut favoriser le paiement des créanciers d'une structure par rapport au paiement des salariés de cette structure ;

En réplique, monsieur LUC BILAU soulève l'exception de communication de pièces et demande à l'ANASUR de produire la copie authentique de l'ordre de paiement du Directeur Général à l'Agent

el

comptable du Trésor et l'accusé authentique de réception par cet comptable de l'ordre qui lui a été transmis ;

Il prie par ailleurs la Cour de rejeter les conclusions de l'ANASUR et de confirmer l'ordonnance querellée ;

DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

L'appel de l'ANASUR a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Il échet de le déclarer recevable ;

Sur l'exception de communication de pièces

Monsieur LUC BILAU soulève l'exception de communication de pièces et demande à l'ANASUR de produire la copie authentique de l'ordre de paiement que le Directeur Général a transmis à l'Agent comptable du Trésor et l'accusé authentique de réception par ce comptable dudit ordre ;

Aux termes de l'article 120 alinéa 1^{er} du code de procédure civile, commerciale et administrative, « *l'exception de communication de pièces a pour but d'exiger que soient communiquées à la partie qui la soulève, les pièces sur lesquelles la partie adverse entend fonder sa demande ou sa défense* » ;

Il en résulte que les pièces dont la communication est sollicitée doivent servir de fondement à la demande ou à la défense de la partie adverse ;

En l'espèce, l'ANASUR fait état d'un ordre que le Directeur Général aurait transmis à l'Agent comptable du Trésor pour paiement de la créance de l'intimé ;

Or, une telle pièce, même si elle existe ne saurait constituer un fondement à la défense de l'appelante qui, au demeurant, est poursuivie pour être condamnée au paiement des causes de la saisie pour avoir manqué à ses obligations de tiers saisi ;

Cette exception est donc inopérante et doit être de ce fait rejetée ;



AU FOND

Sur la condamnation au paiement des causes de la saisie

L'ANASUR conteste sa condamnation au paiement des causes de la saisie au motif qu'elle a transmis à l'Agent comptable du Trésor l'ordre de paiement de la créance de monsieur LUC BILAU après la réception de la saisie-attribution de créance pratiquée entre ses mains ;

Cependant, la présente instance n'a pas pour objet de contraindre l'ANASUR à payer la créance de l'intimé mais plutôt de juger du bien fondé de sa condamnation au paiement des causes de la saisie au regard de ses obligations de tiers saisi ;

Or, le premier juge a relevé d'une part qu'en cette qualité, l'ANASUR a fait une déclaration inexacte en indiquant : « *Nous ne disposons à ce jour d'aucun reste à payer pour la société S.A.S* », alors qu'il n'est pas contesté qu'à la date de la signification de la saisie-attribution de créance, elle détenait plusieurs factures de la société SAS, débiteur saisi, d'un montant total de 509.297.820 francs CFA;

Cette déclaration inexacte contrevient aux dispositions de l'article 156 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution qui prescrit que « *le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter [...]. Toute déclaration inexacte, incomplète ou tardive expose le tiers saisi à être condamné au paiement des causes de la saisie ...* » ;

Aussi, en déclarant « *ne disposer à ce jour d'aucun reste à payer pour la société S.A.S* » alors même qu'elle détenait des factures de la société SAS, l'ANASUR a manifestement fait une déclaration inexacte ;

D'autre part, il n'est pas contesté qu'à la suite de signification de la saisie-attribution de créance faite entre ses mains au préjudice de la société SAS, l'ANASUR a procédé à des paiements en faveur de celle-ci, sans avoir entièrement payé le créancier saisissant ;

Aux termes de l'article 38 de l'Acte uniforme précité, « *les tiers ne peuvent faire obstacle aux procédures en vue de l'exécution ou de la conservation des créances. Ils doivent y apporter leur concours lorsqu'ils en sont légalement requis [...]. Le tiers entre les mains duquel est pratiquée une saisie peut également, et sous les mêmes conditions, être condamné au paiement des causes de la saisie [...]* » ;



Aussi, en payant le débiteur saisi alors qu'elle avait reçu signification d'une saisie-attribution de créance à l'encontre dudit débiteur, l'ANASUR a fait obstacle à l'exécution des créances que détient monsieur LUC BILAU contre la société SAS ;

C'est donc à bon droit que le juge de l'exécution l'a condamnée au paiement des causes de la saisie sur le fondement des dispositions précitées ;

Sur la condamnation au paiement de dommages-intérêts

Il résulte des articles 38 et 156 précités que le tiers saisi qui manque à ses obligations peut être condamné à des dommages-intérêts ;

Le juge de l'exécution qui a relevé des manquements à l'encontre de l'ANASUR l'a condamné au paiement de dommages-intérêts en réduisant le quantum de la condamnation ;

En déterminant ainsi, le premier juge a fait une saine appréciation des faits de la cause et une bonne application de la loi ;

Ainsi, l'ordonnance attaquée mérite en définitive confirmation ;

Sur les dépens

L'ANASUR succombe ;

Il échet de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voie d'exécution et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare recevable l'appel de l'Agence Nationale de la Salubrité Urbaine dite ANASUR relevé le 27 septembre 2017 de l'ordonnance RG N° 2861/2017 rendue le 15 septembre 2017 par le juge de l'exécution du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Rejette l'exception de communication de pièces soulevée par monsieur LUC BILAU ;



AU FOND

Déclare l'ANASUR mal fondée en son appel ;

L'en déboute ;

Confirme l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;

Condamne l'ANASUR aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel
d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

